



## PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Direction départementale  
des territoires du Puy-de-  
Dôme

Service eau,  
environnement, forêt

SIARR - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de  
la Région de Riom  
14 bis rue du Stade  
63200 SAINT-BONNET-PRES-RIOM

WK

Dossier suivi par :  
Damien LEGLEYE

Mèl : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

Tél. : 0473421579  
Fax : 0473421670

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
**remplacement d'une canalisation en travers d'un cours d'eau au lieu-dit Les Pradelles  
sur la commune de MARSAT**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 63-2018-00151

Clermont-Ferrand, le 25 Mai 2018

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 07 Mai 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**le remplacement d'une canalisation en travers d'un cours d'eau au lieu-dit Les Pradelles  
section AH parcelles 193 et 197 sur la commune de MARSAT**

dossier enregistré sous le numéro : **63-2018-00151**.

J'ai l'honneur de vous informer que **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la  
réception de ce courrier.**

Vous veillerez à respecter les engagements pris dans votre dossier et les arrêtés de prescriptions  
jointes.

Le service police de l'eau devra être averti 15 jours avant le début des travaux, en utilisant la fiche  
jointe.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les  
autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
Le chef du service eau, environnement, forêt

  
Béatrice MICHALLAND

PJ : arrêté(s) de prescriptions générales  
avis de début de travaux





PRÉFET DU PUY-DE-DOME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT

LE REMPLACEMENT D'UNE CANALISATION EN TRAVERS D'UN COURS D'EAU AU LIEU-DIT LES  
PRADELLES SECTION AH PARCELLES 193 ET 197  
COMMUNE DE MARSAT

DOSSIER N° 63-2018-00151

 Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**CE RÉCÉPISSÉ N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 Mai 2018, présenté par SIARR - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Riom, enregistré sous le n° 63-2018-00151 et relatif au remplacement d'une canalisation en travers d'un cours d'eau au lieu-dit Les Pradelles section AH parcelles 193 et 197,

**Ce récépissé atteste du dépôt de la déclaration du pétitionnaire suivant :**

**SIARR - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Riom  
14 bis rue du Stade  
63200 SAINT-BONNET-PRES-RIOM**

Ces aménagements relèvent des rubriques ci-dessous, et les arrêtés de prescriptions générales s'appliquent :

| Rubrique | Intitulé   | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014                      |

**I. Délai d'instruction et échéances**

**Vous ne pouvez pas débuter les travaux avant le 07 Juillet 2018, sauf si le Préfet donne son accord par écrit avant cette échéance.**

*Pour non-respect de ce délai, le déclarant s'expose à une amende d'un montant maximum de 1.500 Euros pour les personnes physiques, et 7.500 Euros pour les personnes morales.*

Durant ce délai :

- des compléments peuvent vous être demandés,
- ou un accord définitif peut vous être adressé,
- ou un projet d'arrêté peut vous être adressé,
- ou, dans certains cas, un refus peut être prononcé (opposition à déclaration).

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance indiquée ci-dessus, ce récépissé vaut accord tacite.

## **II. Début des travaux et durée de l'autorisation**

Une fois l'accord obtenu, le service de police de l'eau devra être averti 15 jours avant le début des travaux.

La mise en service de l'installation doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

## **III. Conformité des travaux et contrôle**

Les ouvrages, les travaux, les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux dispositions figurant dans les arrêtés de prescriptions. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Toute modification sur les ouvrages, leur utilisation, les activités exercées, doit au préalable être portée à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations dans les conditions définies par le code de l'environnement.

## **IV. Recours et publication**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette déclaration sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date de notification, et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Clermont-Ferrand, le 16 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Le Chef du Service  
Eau, Environnement et Forêt

  
Beatrice MICHALLAND